

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0135/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 avril 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de la LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE enregistré le 14 avril 2025 contre les résultats provisoires de n°2025-004f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la LONAB ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs S. Abdoul Aziz KABORE, et Alex KORGHOU, représentant de LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE, numéro IFU 00177678 T, requérant ;

**Et**

Messieurs Saidou SINI, E. Paul-Marie PIKBOUGOUM, Siméon OUEDRAOGO et Adama BELEM, représentant la LONAB, autorité contractante ;

Monsieur Ibrahim SAWADOGO, représentant SOCADIM SARL, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la loterie nationale burkinabè (LONAB) a lancé la demande de prix n°2025-004f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la LONAB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE non conforme au motif que son offre est anormalement basse avec le rabais de 23% offert ; elle relève aussi qu'il y a une erreur sur le bordereau des prix pour les fournitures à l'item 33 (confusion entre cinq mille et 4000) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF, une offre est estimée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 15% à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes ; que les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standards d'acquisition ; qu'après l'application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de 5 % en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leur prix ; qu'à la publication des résultats provisoires, il a constaté que la CAM n'a pas fait son analyse sur la base de cet article ; que conformément l'article ci-dessus cite son offre est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-004f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
  - pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4113 du mardi 08 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 avril 2025 ; que LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du mercredi 09 avril 2025 ; que l'autorité contractante n'ayant pas donné de réponse audit recours, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 avril 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que :« sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitations transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leurs initiation.

Les marchés conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion » ;

considérant que le requérant a estimé que son offre ne peut être déclarée anormalement basse si toutefois la CAM avait fait application des dispositions du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 suscité ; que la non application du nouveau décret n'est pas conforme au regard du fait qu'il était en vigueur au moment du lancement de la procédure ;

considérant qu'en effet, l'avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4091 du 07 mars 2025 alors que le nouveau décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics est entré en vigueur le 19 février 2025 ;

considérant que le dossier de la demande de prix a été établi conformément aux dispositions l'ancienne réglementation à savoir le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que la CAM l'a reconnu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours de LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE est fondé ; qu'en effet, l'avis de demande de prix ayant été publié dans la Revue des marchés publics n°4091 du 07 mars 2025, la procédure est régie par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que, cependant, l'autorité contractante a monté la procédure sur la base de l'ancien n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ; que l'application de la formule de l'offre anormalement basse suivant les dispositions du nouveau décret nécessitait des mesures préalables à inscrire dans le dossier notamment sur la garantie de bonne exécution ; que ces mesures préalables ne pouvant plus être prises en compte, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la demande de prix en vue de sa reprise conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner en conséquence, l'annulation de la demande de prix en vue de sa reprise conformément aux textes en vigueur ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE est recevable ;**
- **que le recours de LIBRAIRIE PLANETE AFRIQUE est fondé ; qu'en effet, l'avis de demande de prix ayant été publié dans la Revue des marchés publics n°4091 du 07 mars 2025, la procédure est régie par le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que, cependant, l'autorité contractante a monté la procédure sur la base de l'ancien n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ;**
- **que l'application du nouveau décret nécessitant des mesures préalables dans le DAO, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la demande de prix en vue de sa reprise conformément aux textes en vigueur ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**